

Traduction française non officielle

Re Sukhai

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Omadai (Amy) Sukhai

2024 OCRI 21

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 janvier 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 16 janvier 2024

Motifs de la décision publiés le 2 février 2024

Jury d'audience

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Melody Potter, membre représentant le secteur

Craig Woolford, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

Omadai (Amy) Sukhai, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Dans un avis d'audience daté du 15 juin 2023, l'allégation suivante a été formulée contre Omadai (Amy) Sukhai (l'intimée) :

Allégation : De juin 2017 à novembre 2020, l'intimée a emprunté de l'argent à un client, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM)¹.

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimée a contrevenu aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1), qui font maintenant partie des Règles 2.1.4,

¶ 2 Le 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI a adopté des règles provisoires qui, entre autres choses, contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM.

¶ 3 Le 2 août 2023, l'intimée a signifié et déposé une réponse à l'avis d'audience.

¶ 4 La première comparution a eu lieu le 30 août 2023 devant un jury d'audience. À cette première comparution, les parties se sont entendues sur une ordonnance établissant le calendrier de communication des documents, des listes de témoins et des déclarations des témoins. Les parties ont convenu que l'audience sur le fond aurait lieu par vidéoconférence à compter du 16 janvier 2024. Une ordonnance a été rendue à cet effet.

¶ 5 Le 12 décembre 2023, une comparution provisoire a eu lieu par vidéoconférence.

¶ 6 Le 16 janvier 2024, l'audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant le jury d'audience. L'avocat du personnel de l'OCRI et l'intimée ont tous deux assisté à cette audience.

¶ 7 Le personnel a présenté une preuve documentaire et des témoignages oraux concernant la responsabilité. Il a aussi soumis des observations écrites et orales sur la responsabilité.

¶ 8 L'intimée n'a pas présenté de preuve ni d'observations écrites ou orales durant la partie portant sur la responsabilité de l'audience sur le fond.

¶ 9 Après avoir reçu la preuve et entendu les observations durant la partie consacrée à la responsabilité de l'audience sur le fond, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il était en mesure de formuler une conclusion concernant la responsabilité.

¶ 10 Après un examen attentif et approfondi de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le jury d'audience a conclu à l'unanimité que l'allégation contre l'intimée avait été prouvée selon la prépondérance des probabilités par des éléments de preuve clairs, convaincants et pertinents.

¶ 11 Le jury d'audience a donc repris l'audience sur le fond et annoncé qu'il avait décidé que l'allégation avait été prouvée.

¶ 12 Il a ensuite reçu les observations écrites et orales du personnel concernant les sanctions.

¶ 13 Pour sa part, l'intimée n'a présenté aucune observation écrite ou orale sur la question des sanctions.

¶ 14 Après avoir entendu les observations sur les sanctions, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il était en mesure de formuler une conclusion concernant les sanctions.

¶ 15 Après un examen attentif et approfondi des observations écrites et orales, le jury d'audience a conclu à l'unanimité que les sanctions suivantes devaient être imposées à l'intimée :

(a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à

2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance. Les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur du 27 février 2006 au 30 juin 2021 s'applique à l'instance, tout comme la version de la Règle 1.1.2 qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022.

quelque titre que ce soit pendant que l'intimée est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, à compter de la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (b) une amende de 213 509 \$ payable à la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ à la date de l'ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 16 Le jury d'audience a ensuite repris l'audience sur le fond et a annoncé sa décision concernant les sanctions. À ce moment-là, il a indiqué que ses motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

II. LA PREUVE

¶ 17 Durant l'audience sur le fond, le personnel a présenté les éléments de preuve suivants au jury d'audience :

- (a) La déclaration sous serment, contenant 15 pièces, de Stephen Davis, enquêteur principal à l'OCRI;
- (b) Le témoignage oral de M. Davis;
- (c) Le témoignage oral de Bernard Wayne Doucette (M. Doucette), qui est désigné comme le « client A » dans l'avis d'audience;
- (d) La réponse du 2 août 2023 de l'intimée, qui a déclaré ce qui suit :

[traduction]

« J'accuse réception de l'avis d'audience concernant l'affaire mentionnée ci-dessus. En outre, je confirme et accepte les circonstances 1 à 22 énoncées dans cet avis d'audience. »

L'avis d'audience contenait 22 paragraphes de circonstances.

¶ 18 Même si elle était présente tout au long de l'audience sur le fond, l'intimée n'a pas contre-interrogé M. Davis ni M. Doucette.

¶ 19 De plus, à l'audience sur le fond, l'intimée n'a pas témoigné ni présenté de preuve au jury d'audience.

¶ 20 La preuve acceptée par le jury d'audience a établi ce qui suit :

- (a) De mai 2002 à juin 2003, et du 30 janvier 2007 au 27 mai 2021, l'intimée a été inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à PFSL Investments Canada Ltd. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
- (b) Le 27 mai 2021, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimée. À l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
- (c) Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients.
- (d) En particulier, ces politiques et procédures indiquaient ce qui suit :

[traduction]

Les situations suivantes sont considérées comme incompatibles avec la conduite des affaires des [...] représentants de PFSL et sont donc interdites :

L'emprunt d'argent à des clients

[...]

L'emprunt d'argent à des clients

L'ACFM a établi que « les emprunts contractés par un représentant auprès d'un client créent un conflit d'intérêts direct et important qui, dans la plupart des cas, sera impossible à régler en faveur du client ».

[...] PFSL interdit expressément à ses représentants d'emprunter de l'argent à ses clients, qu'ils soient nouveaux, existants ou potentiels, même si le client est disposé à prêter cet argent, et peu importe les modalités, le montant et la durée du « prêt ».

Les représentants qui ont emprunté de l'argent à des clients feront l'objet de mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au congédiement [...]

- (e) En 2017, 2018, 2019 et 2020, l'intimée a rempli des attestations annuelles qu'elle a remises au courtier membre et dans lesquelles elle a indiqué, entre autres choses, qu'elle comprenait l'interdiction qui lui était imposée d'emprunter des fonds à un client.
- (f) En particulier, l'intimée a confirmé ce qui suit :
[traduction]
« Je comprends que je ne dois pas accepter de l'argent comptant d'un client, d'une recrue ou d'un représentant ni être partie à une entente de prêt ou d'emprunt avec un client, un représentant ou une recrue. »
- (g) En 2012, M. Doucette est devenu un client du courtier membre. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était responsable des comptes de ce client chez le courtier membre.
- (h) En 2016, M. Doucette avait 60 ans et avait pris sa retraite après avoir occupé un poste d'employé d'entrepôt.
- (i) En raison de son âge et de son statut de retraité, il était un client vulnérable.
- (j) Durant la période des faits reprochés, l'intimée savait que M. Doucette avait très peu de connaissances en matière de placements.
- (k) En juillet 2016, la conjointe de M. Doucette est décédée.
- (l) À peu près au moment où il a pris sa retraite, suivant la recommandation de l'intimée, M. Doucette a ouvert un nouveau compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) chez le courtier membre et investi son épargne-retraite totalisant environ 311 000 \$ dans ce nouveau compte REER.
- (m) À ce moment-là, l'intimée savait que M. Doucette comptait sur les retraits de son compte de placement pour répondre à ses besoins financiers de retraité.
- (n) De juin 2017 à novembre 2020, l'intimée a emprunté à M. Doucette, à 49 reprises, une somme totalisant environ 138 509 \$. Un tableau illustrant chacun des emprunts, auquel étaient joints des documents justificatifs, figurait dans la déclaration sous serment de M. Davis qui a été présentée au jury d'audience.

- (o) À la demande de l'intimée, M. Doucette a procédé au rachat de parts de fonds communs de placement qu'il détenait dans son compte REER chez le courtier membre afin de prêter le produit du rachat à l'intimée.
- (p) L'intimée a effectué les rachats au nom de M. Doucette, qui a dû payer des frais d'acquisition reportés et des retenues d'impôt pour ces rachats.
- (q) L'intimée a déposé une partie ou la totalité des sommes qu'elle a obtenues de M. Doucette dans ses comptes bancaires personnels et utilisé ces sommes pour assumer des dépenses personnelles.
- (r) Aucun des emprunts que l'intimée a contractés auprès de M. Doucette n'a été consigné par écrit. Toutefois, elle a verbalement informé M. Doucette qu'elle :
 - (i) rembourserait les montants empruntés à un taux d'intérêt d'au moins 12 %;
 - (ii) rembourserait les frais d'acquisition reportés et les retenues d'impôt qu'il avait assumés lorsqu'il avait effectué les rachats dans son compte REER pour pouvoir lui prêter le produit de ces rachats.
- (s) L'intimée n'a pas déclaré au membre qu'elle avait emprunté de l'argent à un client.
- (t) À partir de décembre 2020 environ, M. Doucette a demandé à plusieurs reprises à l'intimée de lui rembourser les sommes qu'elle lui avait empruntées. Il l'a informée qu'il avait besoin de l'argent qu'il lui avait prêté pour payer ses impôts, son prêt hypothécaire et ses factures, et parce qu'un compte qu'il détenait était à découvert. À la déclaration sous serment de M. Davis étaient jointes des copies de nombreux messages textes échangés entre M. Doucette et l'intimée au sujet de ces demandes.
- (u) L'intimée n'a remboursé aucune des sommes qu'elle a empruntées à M. Doucette. Elle n'a pas non plus payé les intérêts sur les montants empruntés ni remboursé à M. Doucette les frais d'acquisition reportés ou les retenues d'impôt qu'il a assumés pour les divers rachats.
- (v) M. Doucette a témoigné qu'il a été forcé de vendre son appartement en copropriété puisqu'il avait besoin d'argent pour payer ses impôts et d'autres factures. Il a ajouté que, si l'intimée avait remboursé son emprunt, il n'aurait pas été obligé de vendre cette propriété où il a vécu pendant de nombreuses années.

III. LE DROIT

¶ 21 La Règle 2.1.1 établit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que les membres et personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et n'aient pas une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 22 Durant la période des faits reprochés, la Règle 2.1.4 stipulait que les membres et les personnes autorisées devaient être conscientes de la possibilité que les opérations effectuées avec des clients entraînent des conflits d'intérêts. En vertu de cette Règle, en présence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, la personne autorisée avait l'obligation de déclarer immédiatement le conflit au membre, et elle devait avec ce dernier régler le conflit en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt du client.

¶ 23 De nombreux jurys d'audience ont statué qu'une personne autorisée qui emprunte de l'argent à un client déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 et se place dans une situation de conflit d'intérêts avec le client au sens de la Règle 2.1.4.

Sarang (Re) [2016], jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201535, décision datée du 21 mars 2016

Nunweiler (Re) [2012], jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201030, décision datée du 28 mai 2012

Davidson (Re) [2021], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202018, décision datée du 29 juin 2021

Phillips (Re) [2020], jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 2018117, décision datée du 16 mars 2020

Yalkezian (Re) [2022], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202164, décision datée du 3 mars 2022

¶ 24 Comme l'indique l'Avis du personnel APA-0047 daté du 3 octobre 2005 au sujet des emprunts contractés auprès de clients :

[traduction]

« Un emprunt contracté auprès d'un client par le membre ou une personne autorisée suscite un conflit d'intérêts important qui ne peut, dans la plupart des cas, être résolu au mieux de l'intérêt du client [...] Le personnel de l'ACFM ne connaît pas de situations où les membres ou personnes autorisées souhaitant conclure de telles ententes seraient en mesure de démontrer que le conflit a été adéquatement réglé. »

¶ 25 L'emprunt à des clients engendre un conflit d'intérêts qui est :

[traduction]

« si profond qu'[une personne autorisée] ne pourrait sans doute pas exercer un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts [du client]. Il s'agit d'un exemple classique de conflit qui ne peut être réglé que par une interdiction absolue d'obtenir des fonds [du client], peu importe si la relation entre le client et la personne autorisée qui agit comme conseiller en épargne collective est décrite comme un partenariat ou une relation prêteur-emprunteur. »

Phillips (Re), précitée, par. 16

Brauns (Re) [2013], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201203, décision (conduite fautive) datée du 15 octobre 2013, par. 58

¶ 26 La Règle 2.5.1 de l'ACFM exige des membres qu'ils établissent, mettent en œuvre et tiennent à jour des politiques et des procédures visant à assurer la conformité avec les statuts et les règles de même qu'avec la législation en valeurs mobilières applicable.

¶ 27 En vertu de la Règle 1.1.2, chaque personne autorisée qui participe à une entreprise reliée aux valeurs mobilières relativement à un membre doit respecter les statuts et les règles qui s'appliquent à elle et à ce membre.

¶ 28 Les jurys d'audience ont statué que le manquement d'une personne autorisée à son obligation de se conformer aux politiques et procédures du membre constitue une conduite qui contrevient aux Règles 2.5.1 et 1.1.2 et déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1.

Yalkezian (Re), précitée, par. 14 à 17

O'Connor (Re) [2018], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201756, décision datée du 31 octobre 2018, par. 139 à 144

Phillips (Re), précitée, par 18 à 21 et 25

¶ 29 Comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 10, après un examen approfondi de l'ensemble de la preuve, le jury d'audience a conclu à l'unanimité que l'allégation avait été établie.

IV. LES SANCTIONS

(a) Les principes

¶ 30 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers) [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59 et 68

¶ 31 Les jurys d'audience ont établi un certain nombre de facteurs qu'ils doivent prendre en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées. Ces facteurs sont les suivants :

- (a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- (d) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- (e) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- (g) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (h) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (i) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- (k) la nécessité de prévenir les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée;
- (l) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Headley [Re] 2006, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85

¶ 32 Le jury d'audience peut aussi se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018 et continuent de s'appliquer aux affaires instruites par les jurys d'audience de l'OCRI. Bien que les Lignes directrices ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les

décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

(b) Les facteurs applicables en l'espèce

(i) La gravité de la conduite fautive

¶ 33 La conduite de l'intimée est extrêmement répréhensible. Sur une période de plus de trois ans, elle a emprunté de l'argent à un client vulnérable à au moins 49 reprises. Ces emprunts totalisent environ 138 509 \$.

¶ 34 Ce schéma de conduite fautive était délibéré et récurrent.

¶ 35 Elle a profité d'un client retraité âgé qui avait du mal à payer ses factures et possédait très peu de connaissances en matière de placements.

¶ 36 Malgré les demandes répétées du client, elle n'avait, à la date de l'audience sur le fond, toujours pas remboursé les montants empruntés, et le client a dû vendre son appartement en copropriété pour pouvoir payer ses factures.

¶ 37 Sa conduite est méprisable et nuit à la réputation et à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. L'intimée n'a pas sa place dans le secteur.

(ii) La conduite passée de l'intimée, y compris les sanctions antérieures;

¶ 38 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant. Cependant, compte tenu de la gravité et de la nature prolongée de sa conduite fautive, nous avons accordé peu de poids à ce facteur.

(iii) L'expérience de l'intimée sur les marchés financiers

¶ 39 L'intimée a été inscrite pour la première fois chez le courtier membre en mai 2002. En tant que représentante de courtier expérimentée, elle aurait donc dû connaître son obligation d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients. Elle savait qu'elle n'avait pas le droit d'emprunter de l'argent à des clients. Et elle n'a jamais déclaré ses emprunts au courtier membre.

(iv) La reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

¶ 40 Dans sa réponse, l'intimée a admis tous les faits et l'allégation énoncés dans l'avis d'audience. Toutefois, le premier prêt a été accordé à l'intimée en juin 2017. Après plus de 6 ans et demi, elle n'a toujours pas remboursé quelque montant que ce soit à M. Doucette. Elle n'a donc déployé aucun effort pour se faire pardonner sa conduite fautive.

(v) Le préjudice causé aux clients et les avantages tirés par l'intimée

¶ 41 Durant une période de plus de trois ans, l'intimée a contracté auprès du client au moins 49 emprunts distincts totalisant 138 509 \$. Aucun de ces emprunts n'a été remboursé. Elle a donc tiré un avantage de sa conduite.

¶ 42 Le préjudice causé au client est énorme. Non seulement M. Doucette a prêté le montant de 138 509 \$ à l'intimée, mais il a racheté, à la demande de celle-ci, des parts de fonds communs de placement qu'il détenait dans son compte REER chez le courtier membre, assumant ainsi des frais d'acquisition reportés et des retenues d'impôt en raison de ces rachats. Bien que l'intimée ait promis de rembourser les frais d'acquisition reportés et les retenues d'impôt et de verser les intérêts de 12 % sur les fonds empruntés, elle ne l'a pas fait.

¶ 43 Rappelons que les actes de l'intimée ont causé de graves difficultés financières au client, qui a dû vendre son appartement en copropriété pour pouvoir payer ses impôts et ses factures.

(vi) Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers

¶ 44 À notre avis, l'intimée représenterait un grave risque pour les investisseurs et le marché dans son ensemble si elle était autorisée à retourner dans le secteur. Sa conduite grave et scandaleuse était délibérée. Elle a causé au client un énorme préjudice qui subsiste à ce jour. Nous croyons qu'une interdiction permanente est essentielle à la protection des investisseurs.

(vii) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers

¶ 45 L'intimée a beaucoup nui à l'intégrité des marchés financiers. Pour que les courtiers en épargne collective puissent encourager la participation du public aux marchés financiers, il faut que les investisseurs puissent leur confier leur argent en toute confiance. En empruntant un montant aussi élevé à un client sans le rembourser, l'intimée a brisé la confiance de ce dernier et a nui à l'intégrité du secteur de l'épargne collective et des marchés financiers en général.

(viii) La dissuasion

¶ 46 Pour que la protection des investisseurs soit assurée, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

¶ 47 À notre avis, une interdiction permanente et une amende appropriée empêcheront l'intimée de causer d'autres préjudices au secteur de l'épargne collective et décourageront les autres acteurs des marchés financiers d'exercer des activités semblables.

(ix) Le montant de l'amende

¶ 48 Le personnel a soutenu qu'une amende [traduction] « d'au moins 213 509 \$ » est appropriée dans les circonstances. L'intimée a contracté des emprunts d'environ 138 509 \$ qu'elle n'a pas remboursés. Elle n'a pas versé les intérêts promis de 12 % sur les sommes empruntées, ni remboursé les frais d'acquisition reportés et les impôts assumés par le client en raison des rachats qu'il a faits pour accorder les prêts.

¶ 49 Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Kowalski (Re)*, [traduction] « les contrevenants ne devraient pas tirer profit de leur conduite fautive, et l'amende qui leur est imposée devrait correspondre au minimum à l'avantage financier qu'ils ont tiré de cette conduite ».

Kowalsky (Re) [2022], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202102, décision datée du 2 mars 2022, par. 24

¶ 50 Comme l'a indiqué la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans la décision *Northern Securities (Re)*, 2014 LNONOSC 58 :

[traduction]

« L'imposition de cette amende en plus d'un remboursement est nécessaire et aura un effet de dissuasion générale. La contravention aux Règles de l'OCRCVM peut engendrer d'importants avantages financiers. En général, aucune personne inscrite ne devrait profiter d'une contravention aux Règles de l'OCRCVM. Il ne suffit pas de rembourser simplement à l'OCRCVM un montant équivalant au profit obtenu. Les courtiers membres de l'OCRCVM et les personnes autorisées doivent savoir qu'une conduite fautive aura de graves conséquences. Une lourde amende et un remboursement sont appropriés dans les circonstances. »

¶ 51 L'amende de 213 509 \$ demandée par le personnel est composée des emprunts totaux de 138 509 \$ et d'une somme de 75 000 \$ qui vise à servir de dissuasion. À notre avis, une telle amende garantira que l'intimée ne tire pas un avantage de sa conduite fautive, et la sanction

pécuniaire supplémentaire découragera ceux qui pourraient être tentés d'adopter une conduite fautive similaire.

(x) Les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues

¶ 52 Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que les sanctions proposées sont équivalentes à celles imposées par des jurys d'audience dans des affaires analogues.

¶ 53 Les décisions examinées sont les suivantes :

Richard (Re) [2021], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202023, décision datée du 28 mai 2021

Visneskie (Re) [2022], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201553, décision datée du 21 juin 2018

Latour (Re) [2016], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201561, décision (sanctions) datée du 19 décembre 2016

Bangyay (Re) [2013], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201238, décision datée du 22 juillet 2013

Nunweiler (Re), précitée

Davidson (Re) [2021], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202018, décision datée du 29 juin 2021

V. LES FRAIS

¶ 54 Le personnel a présenté au jury d'audience un mémoire de frais de 17 087,50 \$ et a demandé le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. Nous estimons que le mémoire de frais et la demande du personnel sont appropriés. Nous avons rendu une ordonnance sur les frais d'un montant de 10 000 \$.

¶ 55 L'OCRI est financé par les cotisations qui lui sont versées par les courtiers membres. En imposant cette somme au titre des frais, nous voulons transférer à l'intimée, qui s'est déchargée de façon claire et flagrante de ses obligations réglementaires, une partie des coûts de la poursuite intentée contre elle qui incombent aux membres de l'OCRI.

Fait en Ontario le 2 février 2024

« Thomas Lockwood »

Thomas J. Lockwood (président)

« Melody Potter »

Melody Potter, membre représentant le secteur

« Craig Woolford »

Craig Woolford, membre représentant le secteur